



CADEUL

CONFÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS
ET ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Guide : Fonds d'investissements étudiants

Session d'automne 2020

Table des matières

Avant-propos.....	2
Les FIÉ, ça sort d'où?	3
Et l'argent des FIÉ?.....	3
À quoi doit servir un FIÉ?	4
Comment sont prises les décisions?	4
Comment amener des projets au FIÉ?.....	5
Convention de FIÉ	5
Retrait ou modification de la cotisation au FIÉ.....	6

Avant-propos

Ce guide est basé sur celui produit à l'automne 2016 par Samuel Rouette-Fiset, Vice-président aux affaires institutionnelles 2016-2017, à l'aide de données mises à jour par Quentin de Dorlodot aux affaires institutionnelles en 2015-2016. Ce travail était lui-même basé sur une recherche entamée par Louis-Pierre Trottier, Vice-président aux affaires institutionnelles pour le mandat 2014-2015. Cette recherche avait été présentée au Caucus des associations étudiantes pour la première fois en juin 2015 par Nicolas Grondin, présent en tant que secrétaire d'assemblée en la vacance des affaires institutionnelles, et qui avait à son actif deux mandats complet à ce poste. C'est donc tout une lignée de personnes dédiées aux affaires institutionnelles qui s'est relayée afin de vous offrir aujourd'hui, chères associations étudiantes, de quoi vous outiller afin que vous puissiez sortir le meilleur de vos Fonds d'investissements étudiants (FIÉ) respectifs. Bon succès!

Les FIÉ, ça sort d'où?

Les **Fonds d'investissement étudiant** (FIÉ) ont vu le jour à la fin des années 1980, alors que les universités québécoises étaient victimes de coupes budgétaires, afin de permettre un meilleur financement du matériel pédagogique. Ils sont créés et gérés individuellement par chaque Faculté, le plus ancien étant celui de la Faculté des sciences et génie (1988) et le plus récent, celui de la Faculté de théologie et de sciences religieuses (2007). Depuis le départ, ils constituent une symbiose entre les étudiantes et étudiants, leur faculté et l'Université afin de permettre un meilleur apprentissage.

Ils sont régis, au niveau de l'université, par la *Politique de création et d'administration des fonds issus de donations ou de partenariats et de fonds d'investissement étudiant à l'Université Laval*¹ et au niveau facultaire par les conventions de FIÉ (voir la section dédiée à ce sujet).

Et l'argent des FIÉ?

En effet, c'est l'argent des étudiantes et étudiants qui contribue en grande partie à constituer les fonds. À chaque session est prélevé un certain montant par personne inscrite, en fonction du nombre de crédit. Ce montant est habituellement de l'ordre de 15\$ par étudiante ou étudiant pour 12 crédits (voir la section modification ou retrait de la cotisation), mais peut varier selon la faculté et la convention appliquée. Ce qui doit respecter la politique de création et d'administration des FIÉ de façon primordiale, c'est le respect des proportions de contribution:

- 3/11 par l'étudiant, ou 15\$ de base,
- 1/11 par la Faculté, ou 5\$ de base,
- 3/11 par l'Université, ou 15\$ de base et
- 4/11 par la Fondation de l'Université Laval, ou 20\$ de base.

Pour récapituler, pour chaque tranche de 15\$ que l'étudiante ou étudiant paie, il doit y avoir un appariement de 5\$ de la faculté, 15\$ de l'Université et 20\$ de la Fondation, pour un total de 55\$. Tout cet argent est récolté par la Fondation de l'Université Laval, qui le gère en attendant que des projets soient mis de l'avant afin de retirer les fonds.

¹ Disponible ici :

https://www.ulaval.ca/fileadmin/Secretaire_general/Politiques_alerion/PolitiqueFondsDonationsPartenariats.pdf

À quoi doit servir un FIÉ?

Selon la définition formelle du Bureau du secrétaire général de l'université, un FIÉ « a pour objectif l'amélioration de l'environnement pédagogique et matériel des étudiants d'une faculté ». Il peut donc financer :

- l'acquisition d'équipement scientifique;
- l'acquisition d'équipement informatique;
- l'abonnement à des banques de données;
- l'abonnement à des banques de revues;
- le développement des collections de la bibliothèque;
- la mise sur pied de centres de documentation et de références;
- l'amélioration des locaux d'études;
- la conception d'outils pédagogique;
- l'acquisition de tout autre matériel ou équipement qui améliore l'environnement pédagogique.

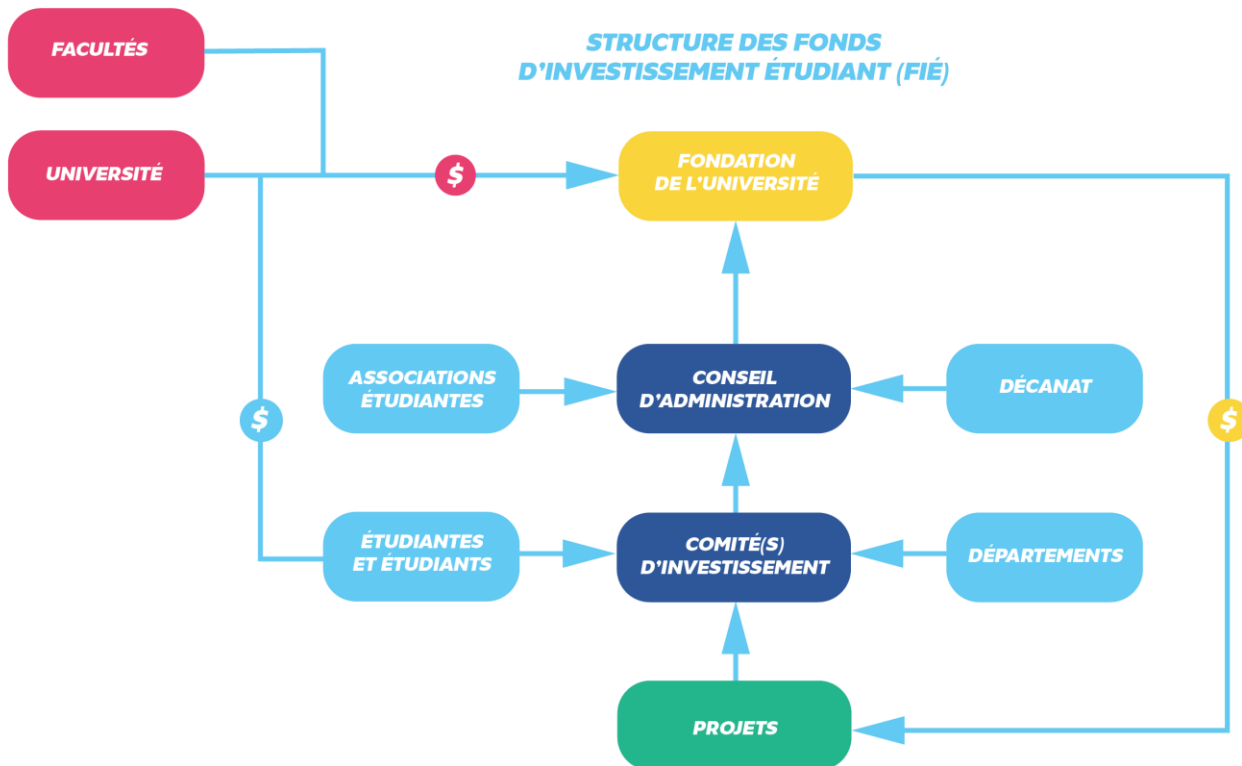
Il est aussi indiqué dans la politique du secrétaire général que des dépenses d'entretien ou de fonctionnement sont permises seulement si cela rend possible « l'amélioration des activités pédagogiques ».

Noter que certaines conventions de FIÉ propres aux différentes facultés viennent préciser cette liste ou viennent rajouter certains types d'investissement. L'achat de matériel pour l'environnement physique des étudiants (chaises ou divans pour la cafétéria) en est un exemple.

Comment sont prises les décisions?

Ces fonds sont gérés financièrement par la Fondation de l'Université Laval, mais l'instance décisionnelle en ce qui a trait à l'attribution du financement est le **conseil d'administration** du FIÉ. Un ou plusieurs **comités d'investissement** mettent sur pieds divers projets qui sont lui présentés (voir le schéma de la page suivante).

Le conseil d'administration du FIÉ est composé de représentantes et représentants étudiants élus par les associations, ainsi que de la doyenne ou doyen (ou sa représentante ou représentant), qui ont le droit de vote, et peuvent inclure également des membres de l'administration de la faculté. Celles et ceux-ci, cependant, n'ont pas de droit de vote. La composition exacte du conseil d'administration est à la discrétion de chaque FIÉ, selon sa convention, mais elle doit respecter les critères mentionnés plus tôt. Les décisions sont prises par consensus.



Comment amener des projets au FIÉ?

Cela, en théorie, doit être fait par les **comités d'investissement**. Certaines facultés n'ont pas de comités d'investissement. Il est donc un peu nébuleux de déterminer d'où viennent les projets financés dans ces facultés, mais l'information est généralement précisée dans la convention du FIÉ. Les comités d'investissement préparent et présentent des projets au conseil d'administration. Ce ou ces comités sont, comme le conseil d'administration, composés d'étudiantes et d'étudiants et de personnes de l'administration des programmes de la faculté concernée afin de cibler adéquatement les besoins pédagogiques. Le nombre exact de personnes est déterminé par la convention du FIÉ, cela peut varier. Il est à noter que les membres d'un comité d'investissement ne peuvent pas siéger sur le conseil d'administration à moins d'être à la tête d'une association étudiante.

Convention de FIÉ

La convention est une entente signée entre la Fondation, l'Université, la Faculté et l'association étudiante du programme ou de la faculté. L'association représente donc la voix des étudiantes et étudiants sur le conseil d'administration, et doit agir dans l'intérêt de ces derniers.

Il est de la responsabilité des associations de conserver une copie à jour de la convention et de la rendre disponible sur demande à ses membres. Il est conseillé de la rendre disponible en ligne. La CADEUL possède une copie de beaucoup de conventions, vous pouvez donc vous informer auprès de nous pour mettre la main dessus, s'il y a lieu.

Comme vous l'aurez compris, la convention détermine beaucoup de détails au sujet du FIÉ. Elle indique ce qui est fait si les fonds ne sont pas utilisés pendant une session. Dans la plupart des cas, ils peuvent être transférés à la suivante, avec un maximum d'un an de report. Après ce délai, ils sont souvent transférés vers l'amélioration des collections de la bibliothèque.

Il vous revient également de consulter la convention de votre faculté afin de vous en informer. Certaines conventions contiennent aussi une clause selon laquelle les projets longs peuvent être financés sur une plus longue période, soit 3 à 5 ans.

C'est aussi dans la convention qu'est indiqué le quorum requis pour le conseil d'administration, s'il est autre que le $\frac{3}{4}$ des membres. Elle indique généralement que c'est à une étudiante ou étudiant d'assurer la présidence des rencontres.

Finalement, la nature des comités d'investissement ainsi que la répartition des fonds entre les départements ou les cycles dans une faculté sont précisées dans la convention. Cette dernière se fait habituellement au prorata des étudiantes et étudiants inscrits ou du nombre de crédits.

Retrait ou modification de la cotisation au FIÉ

Il est possible pour une association de se retirer d'un FIÉ sous résolution de référendum. Pour que cette résolution soit valide, la participation minimale au référendum doit être de 50% et la décision doit être prise à majorité. Il faut donc minimalement l'accord de 25% de la population étudiante concernée pour démarrer ou abandonner un FIÉ. Si une association veut se retirer de la convention d'un FIÉ, elle doit donner un préavis de six (6) mois.

Individuellement, les étudiantes et étudiants qui contribuent au FIÉ peuvent retirer leur cotisation pendant la session, la date limite exacte étant précisée dans la convention. Celles et ceux désirant le faire le peuvent en écrivant au vice-rectorat aux finances de l'Université. Il n'est pas possible de retirer rétroactivement les cotisations des sessions antérieures.

Modifier la cotisation au FIÉ est possible en assemblée générale étudiante, sous résolution spéciale. Lorsqu'il y a une modification de cette cotisation, **l'appariement doit suivre automatiquement**, c'est-à-dire que les parts de bonifications versées par la Fondation, l'Université et la Faculté seront modifiées en proportion.